



Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/APR25/3/4	
Date	17 mars 2025	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92AES29	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC84	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SAES13	

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE — FONDS DE 1992

AGIA ZONI II

Note du Secrétariat

Objet du document :	Informers le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits les plus récents concernant ce sinistre.
Résumé :	<p>Le transporteur de produits <i>Agia Zoni II</i> (1 597 tjb, construit en 1972), chargé d'environ 2 194 tonnes métriques de fuel-oil lourd et de 370 tonnes métriques de gas-oil marine^{<1>}, a coulé au mouillage le 10 septembre 2017, près de l'île de Salamine et de la partie nord de la zone de mouillage désignée du Pirée, dans le golfe Saronique (Grèce). Lors du naufrage ou peu après, on estime qu'environ 500 tonnes d'hydrocarbures ont été libérées, polluant environ 20 à 25 kilomètres du littoral du continent, à proximité d'Athènes et du Pirée, et 3 à 4 kilomètres du littoral de l'île de Salamine. Les opérations de nettoyage ont commencé très peu de temps après la survenue du sinistre et se sont terminées à la fin de 2017.</p> <p>En novembre 2017, l'épave de l'<i>Agia Zoni II</i> a été levée et remorquée jusqu'au chantier naval de l'entreprise de sauvetage sur l'île de Salamine où elle a été placée sous saisie par le procureur général en attendant de mener son enquête sur la cause du sinistre. À la date du 4 mars 2025, l'épave se trouvait toujours dans le chantier naval de l'entreprise de sauvetage.</p> <p><u>Procédure d'évaluation des demandes d'indemnisation contre le fonds de limitation</u></p> <p>L'administrateur du fonds de limitation a clos la procédure d'évaluation des demandes d'indemnisation présentées au tribunal de limitation (pour un montant total de EUR 94,4 millions) par la publication de ses évaluations provisoires, d'un montant total évalué de EUR 45,45 millions. Plusieurs parties (y compris les trois principales entreprises de nettoyage) ont fait appel des évaluations de l'administrateur du fonds de limitation, demandant une indemnisation plus élevée. Le Fonds de 1992 a également fait appel en demandant une réduction de l'indemnisation. En septembre 2020, le Fonds de 1992 a déposé d'autres conclusions contre le fonds de limitation, concernant les demandes pour lesquelles il avait fait un paiement mais qui n'avaient pas été subrogées, en raison du court délai (six mois) fixé par la loi grecque pour le dépôt des demandes contre le fonds de limitation, qui avait expiré en mai 2018.</p>

<1>

Le navire transportait également environ 15 tonnes métriques d'hydrocarbures de soute (gas-oil marine), 300 litres de lubrifiants et 200 à 300 litres de produits chimiques.

En octobre 2020, l'administrateur a rejeté les demandes d'indemnisation au motif qu'elles étaient frappées de forclusion. Le Fonds de 1992 a donc formé un recours pour obtenir un jugement résolvant la contradiction apparente entre le délai accordé par le décret présidentiel 666/1982 pour la présentation des demandes d'indemnisation à l'administrateur du fonds de limitation et le délai de prescription prévu par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992). Tous les recours formés contre la décision de l'administrateur ont été rejetés et des appels ont été déposés auprès de la cour d'appel, qui ont été entendus en septembre 2024. Le jugement est attendu.

Évaluation des demandes

L'évaluation des 424 demandes d'indemnisation déposées contre le Fonds de 1992 au titre de ce sinistre se poursuit. Au 4 mars 2025, 418 demandes d'indemnisation avaient été approuvées et des indemnités d'un montant total de EUR 16,92 millions avaient été versées au titre de 192 demandes d'indemnisation.

Procédures judiciaires engagées contre le Fonds de 1992

Des demandes d'indemnisation ont été déposées contre le Fonds de 1992 par les entreprises de nettoyage, par les représentants de 78 pêcheurs, par l'État grec et par 49 autres demandeurs issus des secteurs du tourisme, de la pêche et des opérations de nettoyage.

Enquête sur la cause du sinistre

Les résultats des deux enquêtes qui ont été menées sur la cause du sinistre ont abouti à des conclusions différentes : l'une déterminant que l'*Agia Zoni II* avait coulé à la suite d'une explosion intentionnelle, et l'autre qu'il avait coulé après l'ouverture délibérée des vannes de ballast d'eau de mer.

En 2021, la Marine marchande grecque^{<2>} a institué un tribunal disciplinaire contre les membres de l'équipage mentionnés dans le rapport du Conseil d'enquête sur les accidents maritimes (ASNA) qui se trouvaient à bord de l'*Agia Zoni II* au moment du naufrage, et contre le représentant principal de la société de sauvetage. Le tribunal disciplinaire s'est penché sur les raisons du naufrage du navire mais n'a pas examiné les critiques formulées dans le rapport de l'ASNA à l'encontre de l'entreprise de sauvetage pour le retard pris dans son intervention de lutte contre la pollution.

En juin 2022, le tribunal de première instance à plusieurs juges du Pirée s'est prononcé (jugement 1891/2022) sur les recours formés contre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation. Il a rejeté tous les recours de toutes les parties et d'une manière générale a confirmé les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation. Plusieurs demandeurs, dont le Fonds de 1992, ont fait appel et une date d'audience avait été fixée en février 2024, mais a été par la suite ajournée.

Faits nouveaux : Les détails d'une décision du conseil des juges concernant les actions criminelles potentielles de diverses parties ont été communiqués aux avocats du Fonds de 1992 et sont résumés à la section 6.3 du présent document. À la suite de l'enquête, le procès pénal s'est ouvert le 24 octobre 2024, avant de se poursuivre en 2025 avec un certain nombre de témoins interrogés. Le procès devrait se terminer d'ici mai 2025, après quoi le tribunal rendra son jugement.

<2>

En tant qu'organe de contrôle des questions disciplinaires pour les gens de mer.

Documents pertinents :	Le rapport en ligne sur le sinistre de l'Agia Zoni II figure à la section « Sinistres » du site Web des FIPOL.
Mesures à prendre :	<u>Comité exécutif du Fonds de 1992</u> Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Résumé du sinistre

Navire	<i>Agia Zoni II</i>
Date du sinistre	10 septembre 2017
Lieu du sinistre	Golfe Saronique (Grèce)
Cause du sinistre	Naufrage intentionnel – les circonstances font l'objet d'une enquête
Quantité d'hydrocarbures déversée	Inconnue, mais estimée à environ 500 tonnes ^{<3>}
Zone touchée	3 à 4 km de littoral de l'île de Salamine et 20 à 25 km du littoral au sud du port du Pirée et d'Athènes dans le golfe Saronique (Grèce)
État du pavillon du navire	Grèce
Jauge brute	1 597 tjb
Assureur P&I	Lodestar Marine Limited ^{<4>}
Limite fixée par la CLC	4,51 millions de DTS (EUR 5,53 millions) ^{<5>}
Applicabilité de STOPIA/TOPIA	Sans objet
Limite fixée par la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds	203 millions de DTS (EUR 244,78 millions) ^{<6>}
Procédures judiciaires	<p>La procédure en limitation a été engagée par l'assureur. L'administrateur du fonds de limitation a publié les évaluations provisoires des demandes d'indemnisation présentées au fonds de limitation. Huit demandeurs ont fait appel de l'évaluation. En juin 2022, le tribunal de première instance à plusieurs juges du Pirée a rejeté tous les recours. Le Fonds de 1992 a par la suite fait appel pour deux motifs, à savoir que le Fonds de 1992 devrait être en droit de remettre en question la liste provisoire des demandes d'indemnisation évaluées par l'administrateur du fonds de limitation et qu'il devrait également être en droit de présenter ses demandes subrogées contre le fonds de limitation plus tard que le délai prévu par les règles de procédure grecques. Un jugement est attendu pour donner suite à l'audience qui a eu lieu en septembre 2024.</p> <p>Le Fonds de 1992 a fait l'objet d'une procédure judiciaire engagée par les trois entreprises principales de nettoyage et a reçu une demande d'indemnisation de la part de 78 pêcheurs, de l'État grec ainsi que 49 autres demandes déposées par des demandeurs issus des secteurs du tourisme, de la pêche et des opérations de nettoyage.</p>

<3> Quelque 2 200 tonnes métriques de mélange de mazout et d'eau mazoutée ont été pompées de l'épave de l'Agia Zoni II.

<4> Lodestar Marine Limited a vendu son activité d'assurance à prime fixe à Thomas Miller Speciality, un prestataire d'assurances mondial de premier plan.

<5> Sur la base du montant du fonds de limitation arrêté par le tribunal de première instance du Pirée en octobre 2017.

<6> Sur la base du taux de change en vigueur à la date à laquelle le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé le paiement, le 2 novembre 2017, soit 1 DTS = EUR 1,2058.

2 Historique

- 2.1 Le transporteur de produits *Agia Zoni II* (1 597 tjb, construit en 1972), chargé d'environ 2 194 tonnes métriques de fuel-oil lourd et de 370 tonnes métriques de gas-oil marine, a coulé au mouillage à 2 heures du matin, dans de bonnes conditions météorologiques, le 10 septembre 2017, à proximité de l'île de Salamine et de la partie Nord de la zone de mouillage désignée du Pirée, dans le golfe Saronique (Grèce). On estime qu'environ 500 tonnes d'hydrocarbures ont été libérées lors du naufrage ou peu après, polluant environ 20 à 25 kilomètres du littoral du continent à proximité d'Athènes et du Pirée et 3 à 4 kilomètres du littoral de l'île de Salamine. Les opérations de nettoyage ont commencé très peu de temps après la survenue du sinistre et se sont terminées à la fin de 2017.
- 2.2 En novembre 2017, l'épave de l'*Agia Zoni II* a été levée et remorquée jusqu'au chantier de l'entreprise de sauvetage sur l'île de Salamine où elle a été placée sous saisie par le procureur général en attendant de mener son enquête sur la cause du sinistre. L'épave a été mise en cale sèche en juin 2018 et des échantillons du bordé de la coque ont été prélevés avant que l'épave ne soit remise à flot. Au 4 mars 2025, l'épave se trouvait encore dans le chantier naval de l'entreprise de sauvetage, où elle fait toujours l'objet d'un différend entre l'entreprise de sauvetage et le propriétaire du navire au sujet de son état au moment de sa remise à disposition.
- 2.3 Des informations complémentaires sont présentées plus en détail dans le [rapport en ligne sur le sinistre de l'Agia Zoni II](#).

3 Applicabilité des Conventions

3.1 Renseignements sur l'assurance

L'*Agia Zoni II* était assuré pour les risques de pollution par les hydrocarbures et l'enlèvement des épaves auprès de la compagnie Lodestar Marine Limited, un assureur à prime fixe, qui n'appartenait pas à l'International Group of P&I Associations (International Group). Le navire ne disposait pas d'une assurance sur corps. La police d'assurance contractée par le propriétaire du navire auprès de l'assureur prévoit une limite de responsabilité de EUR 5 millions. Néanmoins, l'assureur a indiqué qu'il honorerait la « carte bleue » qu'il a émise attestant de la validité de l'assurance du navire, dont la limite est de 4,51 millions de DTS (EUR 5,53 millions). L'assureur a constitué un fonds de limitation de EUR 5,59 millions sous forme d'une garantie bancaire déposée auprès du tribunal.

4 Demandes d'indemnisation

- 4.1 Le Fonds de 1992 a reçu 424 demandes d'indemnisation s'élevant à EUR 100,21 millions et une demande pour dommages aux biens d'un montant de USD 175 000. Le Fonds de 1992 a approuvé 418 demandes d'indemnisation et versé quelque EUR 16,92 millions d'indemnités. D'autres offres d'indemnisation et de versements anticipés ont été proposées à un certain nombre de demandeurs, pour lesquelles on attend une réponse. On trouvera dans le tableau ci-après des précisions sur les demandes d'indemnisation reçues et sur les versements effectués par le Fonds de 1992 :

Demandes d'indemnisation présentées au Fonds de 1992 au 4 mars 2025						
Catégorie de demande	Demandes présentées		Demandes approuvées		Acquittées par le Fonds de 1992	
	Nombre	Montant (EUR)	Nombre	Montant (EUR)	Nombre	Montant (EUR)
Opérations de nettoyage	36	83,54 millions	30	16,26 millions	29	16,05 millions*
Suivi de l'état de l'environnement	6	123 050	5	95 963	4	95 963
Pêche	195	7,13 millions	195	39 614	44	39 614
Biens	120	1,02 million	119	200 819	86	200 818
Tourisme	66	8,31 millions	66	755 359	34	534 633
Autres	2	94 000	2	0	0	0
Dommages aux biens (en USD)	1	175 000	1	0	0	0
Total	424	100,21 millions + USD 175 000	418	17,35 millions	195	16,92 millions

* Plusieurs paiements anticipés et d'autres offres de paiements anticipés ont été effectués en attendant l'évaluation complète des demandes.

4.2 Demandes présentées par les entreprises de nettoyage, y compris pour les frais d'enlèvement de l'épave

4.2.1 On trouvera dans le document [IOPC/OCT19/3/11](#) d'autres renseignements sur les 34 demandes d'indemnisation d'un montant de EUR 83,54 millions qui ont été soumises au fonds de limitation et au Fonds de 1992 par les entreprises de nettoyage et d'autres entreprises. L'État grec a modifié sa demande d'indemnisation au titre des frais d'élimination de déchets liquides en vertu d'une décision ministérielle du Ministre des affaires maritimes et de la politique insulaire. La demande modifiée a été réglée en février 2024.

4.2.2 Les demandes portent sur : 1) l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave ; 2) le nettoyage du littoral ; 3) la préparation de l'épave et son enlèvement proprement dit ; 4) le nettoyage ultérieur de l'épave afin que le procureur général procède à une enquête ; et 5) la prise en charge de l'épave après son nettoyage. L'ensemble de ces demandes couvre la période allant du 10 septembre 2017, date du naufrage de l'*Agia Zoni II*, au 30 juin 2018.

4.3 Procédure en limitation

4.3.1 Le Fonds de 1992 a coopéré étroitement avec l'administrateur du fonds de limitation qu'il a rencontré à plusieurs reprises pour discuter de l'applicabilité des Conventions en ce qui concerne les demandes d'indemnisation présentées à la fois au fonds de limitation et au Bureau de soumission des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992. D'une manière générale, il existait une étroite corrélation entre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation et celles des experts du Fonds de 1992.

4.3.2 Au 5 mai 2018 (date limite à laquelle les demandes d'indemnisation contre le fonds de limitation devaient avoir été déposées), l'administrateur du fonds de limitation avait reçu 84 demandes, pour un montant total de EUR 94,4 millions. Le Fonds de 1992 a présenté ses demandes subrogées pour les demandes qu'il avait réglées avant le 5 mai 2018. L'administrateur du fonds de limitation a clos la procédure d'évaluation des demandes d'indemnisation en septembre 2019 par la publication d'évaluations provisoires établissant un montant d'EUR 45,45 millions. Selon le droit grec, tout demandeur ayant engagé une action contre le fonds de limitation avait la possibilité de, soit accepter les évaluations, soit déposer un recours contre la liste des demandes d'indemnisation acceptées, dans un délai de 30 jours suivant la publication des évaluations provisoires. Huit parties (dont le Fonds de 1992) ont déposé un recours contre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation.

- 4.3.3 En septembre 2020, les avocats du Fonds de 1992 ont engagé une procédure judiciaire pour quelque EUR 798 000 contre le fonds de limitation au titre des demandes subrogées que le Fonds de 1992 avait réglées depuis le 5 mai 2018 (date fixée par la loi grecque pour le dépôt des demandes contre le fonds de limitation), ou qui n'avaient pas été reconnues par l'administrateur du fonds de limitation depuis la publication de son évaluation en septembre 2019. En octobre 2020, les demandes ont été rejetées au motif qu'elles étaient frappées de forclusion. Le Fonds de 1992 a formé un appel et déposé d'autres conclusions supplémentaires concernant les demandes subrogées qu'il avait réglées.
- 4.3.4 En juin 2022, le tribunal de première instance à plusieurs juges du Pirée a rendu un jugement (1891/2022) au sujet des recours formés contre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation aux termes duquel il ratifiait d'une manière générale les montants acceptés par l'administrateur du fonds de limitation et rejetait d'autres requêtes, y compris celles du Fonds de 1992 pour les demandes subrogées que celui-ci avait acquittées. Pour plus de renseignements sur le jugement, voir le document [IOPC/NOV23/3/9](#).
- 4.3.5 Fin 2022, le Fonds de 1992 a fait appel du jugement 1891/2022, en posant les deux questions juridiques suivantes : 1) le Fonds de 1992 avait-t-il le droit de faire appel de la liste des demandes de l'administrateur du fonds de limitation ; et 2) quel était le bien-fondé de l'extinction du délai prévue à l'article VIII de la CLC de 1992, lorsque le fonds de limitation avait été constitué. Le tribunal avait fixé une date d'audience en février 2024 en tant que première date disponible, mais celle-ci a ensuite été ajournée à septembre 2024.
- 4.3.6 Lors des audiences de septembre 2024, cinq appels ont été entendus contre le jugement de première instance rendu dans le cadre de la procédure en limitation. Ces appels portaient sur des questions juridiques (le droit du Fonds de 1992 de contester directement la liste provisoire des demandes d'indemnisation émises par l'administrateur du fonds de limitation et de présenter des demandes subrogées contre le fonds de limitation plus tard que le délai autorisé par les règles de procédure grecques) et sur le fond concernant le caractère raisonnable des demandes accordées en première instance.
- 4.3.7 Le jugement n'est pas attendu avant plusieurs mois, après quoi toute partie intéressée aurait la possibilité de former un recours devant la Cour suprême (limité à l'examen d'erreurs juridiques dans l'interprétation de la loi). En vertu des règles de procédure grecques, la répartition du fonds de limitation commencera dès que la Cour suprême aura rendu son arrêt ou que le délai de recours devant la Cour suprême aura expiré sans qu'un tel recours n'ait été formé.

5 Procédures civiles

- 5.1 Les demandes suivantes ont été déposées contre le Fonds de 1992 devant les tribunaux grecs :

Demandes présentées contre le Fonds de 1992 devant les tribunaux grecs		
Catégorie de demande	Nombre de demandes présentées devant les tribunaux	Montant des demandes (en EUR)
Opérations de nettoyage	7	73,33 millions
Suivi de l'état de l'environnement	2	27 086
Pêche	36	3,35 millions
Biens	3	54 373
Tourisme	6	4,3 millions
Total	54*	81,06 millions

* Certaines demandes ont été présentées au nom de plusieurs demandeurs

5.2 Pour plus de détails sur les demandes d'indemnisation déposées contre le Fonds de 1992 devant les tribunaux grecs, voir le document [IOPC/NOV23/3/9](#).

5.3 Les audiences prévues pour toutes les assignations en justice du Fonds de 1992 ont été ajournées jusqu'à ce qu'une décision de justice non susceptible de recours soit rendue contre le fonds de limitation.

6 Enquête sur la cause du sinistre

6.1 Tous les renseignements concernant les enquêtes sur la cause du naufrage, les enquêtes et les conclusions auxquelles sont parvenus l'Université technique nationale d'Athènes et le Conseil d'enquête sur les accidents maritimes (ASNA) pour le compte du procureur général, sont fournis dans le document [IOPC/OCT19/3/11](#).

6.2 En juin 2021, l'avocat grec du Fonds de 1992 a reçu une citation à comparaître devant le cinquième juge d'instruction du Pirée et à déposer en tant que témoin dans le cadre de l'enquête pénale sur l'*Agia Zoni II* pour les actes : a) de naufrage intentionnel ; et b) de pollution intentionnelle. L'avocat du Fonds de 1992 a répondu à diverses questions portant principalement sur la procédure suivie pour l'indemnisation des demandes, en mettant l'accent sur les demandes des entreprises de nettoyage.

6.3 Décision du Conseil des juges

6.3.1 En mars 2024, les avocats grecs du Fonds de 1992 ont pu obtenir du procureur de district des copies du dossier pénal relatif au sinistre, qui comprenait des décisions des juges pénaux siégeant en conseil, comme suit :

Études/enquêtes

6.3.2 Tous les experts désignés par les autorités s'accordent à dire que l'*Agia Zoni II* a été coulé intentionnellement, mais seule l'Université technique nationale d'Athènes attribue le sinistre à l'emploi d'explosifs placés contre la coque. Tous les autres experts s'accordent à dire que le sinistre a été causé par l'ouverture, depuis l'intérieur même du navire, des vannes de ballast d'eau de mer des citernes à ballast de fond tribord 2, 3 et 4 et par l'ouverture du hublot de la salle des machines, qui a laissé entrer davantage d'eau de mer dans la salle des machines, une fois atteint le tirant d'eau critique du navire.

6.3.3 Tous les experts s'accordent à dire que les hydrocarbures se sont échappés du navire par les couvercles de la cale à cargaison et par les trappes de visite de la cargaison qui ont été dans les deux cas dévissés depuis l'intérieur même du navire par les deux membres d'équipage restés à bord (les couvercles de la cale à cargaison avaient été fermés et scellés au moment du chargement par les autorités douanières le 9 septembre 2017).

Enquête criminelle/inculpation

6.3.4 L'enquête pénale a débuté le 15 septembre 2017 et s'est achevée le 9 mars 2022. La chambre pénale du tribunal du Pirée a traité 21 plaintes pénales distinctes. Tous les certificats du navire étaient à jour et rien n'indique une responsabilité pénale quelconque des officiers des garde-côtes grecs chargés de l'inspection du navire et de la délivrance des certificats de navigabilité.

6.3.5 La liste des parties qui ont fait l'objet d'enquêtes afin de déterminer si elles s'étaient livrées à des activités criminelles est la suivante :

- 1) le contremaître de la salle des machines ;
- 2) le matelot qualifié ;
- 3) le capitaine ;
- 4) le représentant de la société propriétaire du navire ;
- 5) le représentant de la première entreprise de nettoyage ;
- 6) le chef mécanicien ;
- 7) le directeur général de la société propriétaire du navire ;
- 8) la personne désignée à terre par la société propriétaire du navire ; et
- 9) le représentant de la deuxième entreprise de nettoyage (qui se trouvait initialement sur site mais qui a été remplacé par la suite).

6.3.6 Les juges pénaux ont conclu qu'ils ne disposaient d'aucune indication quant à la responsabilité pénale des quatre parties citées aux points 6 à 9 de la liste ci-dessus. Cependant, de nombreux indices pointaient vers la responsabilité pénale des cinq parties citées aux points 1 à 5 de la même liste, pour les raisons suivantes :

- a) de l'avis de tous les experts, le navire a été coulé intentionnellement afin de provoquer une pollution ;
- b) selon tous les experts (à l'exception de celui de l'Université technique nationale d'Athènes), le naufrage a été provoqué par l'ouverture, depuis l'intérieur même du navire, des vannes de ballast d'eau de mer des citernes à ballast de fond tribord 2, 3 et 4 et par l'ouverture du hublot de la salle des machines. Seuls les deux membres de l'équipage restés à bord ont pu le faire (rien n'indique qu'une tierce personne soit montée à bord puis repartie clandestinement) ;
- c) en dépit du fait que le navire prenait progressivement de la gîte sur tribord, les deux membres d'équipage ne sont pas intervenus et n'ont prévenu personne ;
- d) alors que l'on estime que le naufrage a commencé vers 01 h 25 avec une gîte progressive sur tribord, les garde-côtes grecs n'ont été prévenus pour la première fois qu'à 02 h 10 par un autre navire qui se trouvait à proximité, sans qu'aucun des deux membres d'équipage restés à bord, ni le capitaine, ni même l'entreprise propriétaire du navire, ne se manifestent plus tôt ;
- e) bien que la deuxième société de nettoyage ait antérieurement contacté la société propriétaire du navire et que son navire de lutte contre la pollution ait déjà commencé ses opérations sur site, les propriétaires de l'*Agia Zoni II* n'ont attribué le contrat de sauvetage et de lutte contre la pollution que tardivement, à 6 h 30, à la première entreprise de nettoyage qui n'avait aucune expérience dans ce domaine ; et
- f) cette entreprise n'a procédé à la fermeture et à l'étanchéification des 11 couvercles des citernes de cargaison que 53 heures après le naufrage du navire, ce qui est considéré comme un délai très long.

6.3.7 Compte tenu de ce qui précède, les chefs d'accusation ci-dessous ont été retenus contre les deux membres de l'équipage qui étaient restés à bord :

- i) avoir causé intentionnellement une pollution maritime malveillante qui était susceptible de, et qui a dans les faits, porté atteinte à l'environnement et aux biens de tiers, en dévissant les couvercles des citernes à cargaison d'où le pétrole s'est écoulé dans la mer après que le navire eut pris de la gîte sur tribord, ce qu'ils ont provoqué en laissant intentionnellement pénétrer de l'eau dans les citernes à ballast de fond tribord 2, 3 et 4 ;
- ii) avoir coulé intentionnellement le navire en ouvrant de manière illicite les vannes des citernes à ballasts de fond tribord 2, 3 et 4 et en ouvrant le hublot de la salle des machines, ce qui a mis en danger des vies humaines ; et
- iii) avoir rejeté intentionnellement des matières polluantes dans la mer.

- 6.3.8 Le capitaine, le représentant de la société propriétaire du navire et le représentant de la première entreprise de nettoyage ont été accusés d'être les instigateurs de toutes les actions criminelles susmentionnées, visant à provoquer une pollution maritime de grande ampleur afin de bénéficier de la rémunération des opérations de lutte contre la pollution.
- 6.3.9 Il est à noter que la décision des juges pénaux renvoyant les cinq parties en jugement contenait les observations défavorables suivantes sur la première entreprise de nettoyage :
- la qualité et la rapidité des services de lutte contre la pollution offerts sont jugées insuffisantes, car l'entreprise n'avait pas d'expertise ou d'expérience en matière de lutte contre la pollution ; et
 - le personnel de cette entreprise n'a pas coopéré avec les autorités mais, au contraire, a tenté d'empêcher les personnes agissant au nom des autorités grecques d'accéder à l'épave.
- 6.3.10 La date du 24 octobre 2024 a été fixée pour un procès complet, les cinq parties inculpées devant répondre des chefs d'accusation mentionnés ci-dessus. Au 18 février 2025, plus de 30 témoins avaient été cités à comparaître et neuf autres témoins de la défense devaient terminer leurs dépositions au début du mois de mars 2025. Le jugement sera rendu à l'issue du procès.
- 6.3.11 Au 18 février 2025, les témoins entendus comprenaient l'équipage et les capitaines des canots de sauvetage et des garde-côtes grecs présents à bord du navire en naufrage, les cadres, l'équipage et les capitaines de navires appartenant aux entreprises de nettoyage concernées, des représentants de l'organisation de surveillance de l'environnement, des architectes et ingénieurs navals de l'ASNA et de l'Université technique nationale d'Athènes, ainsi que des experts de l'État grec.
- 6.3.12 Compte tenu de la poursuite de l'enquête criminelle, il n'est pas approprié de divulguer plus de détails sur les déclarations pour le moment.
- 6.4 Effet des rapports d'enquête sur le versement des indemnités par le Fonds de 1992
- 6.4.1 Le Fonds de 1992 a reçu l'avis juridique de ses avocats l'invitant à ne pas continuer à évaluer et à régler les demandes d'indemnisation présentées par les représentants de l'entreprise de sauvetage/entreprise sous-traitante de nettoyage qui a été expressément mentionnée dans le rapport de l'ASNA, en attendant les résultats de l'enquête criminelle.
- 6.4.2 Pour de plus amples informations sur l'avis de l'avocat grec du Fonds de 1992, voir le document [IOPC/NOV23/3/9](#).
- 6.5 Tribunal disciplinaire
- 6.5.1 Au début de 2021, la Marine marchande grecque a engagé une procédure disciplinaire à l'encontre des membres d'équipage qui se trouvaient à bord de l'*Agia Zoni II* au moment de son naufrage et qui avaient été identifiés dans le rapport de l'ASNA publié précédemment. Plus précisément, le rapport de l'ASNA imputait la perte du navire et la pollution qui s'en est suivie aux actions délibérées (et négligentes) des personnes suivantes :
- i) le propriétaire du navire ;
 - ii) les deux membres d'équipage à bord au moment du sinistre ;
 - iii) le directeur général de la société propriétaire du navire ;
 - iv) la personne désignée à terre par la société propriétaire du navire ; et
 - v) les représentants de l'entreprise de nettoyage/de sauvetage.
- 6.5.2 Le tribunal disciplinaire a jugé que le capitaine était responsable par négligence de la perte du navire parce qu'il avait autorisé tous les membres de l'équipage à se rendre à terre (y compris lui-même), à l'exception du contremaître et du matelot qualifié, et que cette mesure avait limité la capacité de répondre à l'urgence.

- 6.5.3 Selon les avocats du Fonds de 1992, le tribunal disciplinaire ne s'occupe que de la décision disciplinaire envers les gens de mer et n'a aucune compétence à l'égard de l'entreprise de nettoyage/de sauvetage. Plus spécifiquement, le tribunal disciplinaire s'est penché sur les raisons du naufrage du navire sans examiner les critiques formulées dans le rapport de l'ASNA à l'encontre de l'entreprise de nettoyage/de sauvetage pour le retard pris dans la lutte contre la pollution.
- 6.5.4 Les avocats du Fonds de 1992 concluent que dans leurs rapports, tant l'ASNA que l'Université technique nationale d'Athènes, reconnaissent que le navire a été sabordé mais que leur opinion diverge quant aux raisons techniques.

7 Point de vue de l'Administrateur

- 7.1 Le Fonds de 1992 continue de traiter les demandes qui ont été présentées en bonne et due forme.
- 7.2 Après près de huit ans, la procédure criminelle des personnes accusées de leur implication présumée dans la cause du sinistre n'a toujours pas abouti. L'Administrateur fera rapport des résultats de l'enquête criminelle en temps voulu. Des témoignages sont toujours en cours d'examen et un jugement n'est pas attendu avant la fin de l'année 2025.
- 7.3 Le Fonds de 1992 a formé des recours au sujet des points de droit que soulève le jugement 1891/2022 rendu sur les demandes d'indemnisation déposées contre le fonds de limitation ; en effet, le Fonds de 1992 devrait être en mesure de recouvrer les demandes subrogées qu'il a acquittées au lieu que ces demandes soient payées sur le fonds de limitation.
- 7.4 L'Administrateur continuera de suivre les avancements sur ce sinistre et en informera le Comité exécutif du Fonds de 1992.

8 Mesures à prendre

Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à prendre note des informations contenues dans le présent document.
